



Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-29_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M Bernard GROS

M. Roland PICCETTO

M. Alain DEQUEVAUVILLER

Mme Chantal JOMARD

Mme Christine VIGNE

M. Gilles DESCOMBES

Mme Myriam VOLAY

M Guillaume GAUTHIER

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 29-2025 : Approbation du Procès-verbal du 14 Mai 2025

Monsieur le Maire met au vote le Procès-Verbal de la séance du 14 mai 2025 et demande s'il y a des remarques.

Le nombre de votants sur les différents sujets est corrigé.

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

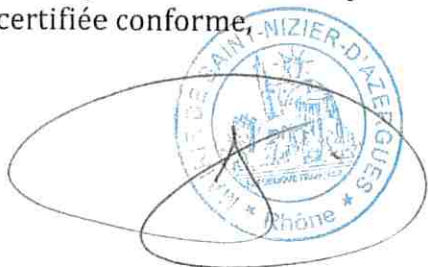
Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M Bernard GROS

M. Roland PICCETTO

M. Alain DEQUEVAUVILLER

Mme Chantal JOMARD

Mme Christine VIGNE

M. Gilles DESCOMBES

Mme Myriam VOLAY

M Guillaume GAUTHIER

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 30-2025 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :



- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 63 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 70 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
TARARE	10 881	12
THIZY-LES-BOURGS	5 794	7
VINDRY-SUR-TURDINE	5 283	6
AMPLEPUIS	4 858	6
COURS	4 329	5
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	1 703	2
SAINT-FORGEUX	1 538	2
CUBLIZE	1 357	2



E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

GRANDRIS	1 212	2
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE	1 175	2
LAMURE-SUR-AZERGUES	1 051	2
POULE-LES-ECHARMEAUX	1 027	2
VALSONNE	994	2
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE	904	1
CHAMBOST-ALLIERES	819	1
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	776	1
JOUX	753	1
SAINT-JUST-D'AVRAY	743	1
ANCY	674	1
RONNO	650	1
SAINT-VINCENT-DE-REINS	627	1
SAUVAGES (LES)	621	1
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	568	1
CLAVEISOLLES	557	1
AFFOUX	397	1
CHENELETTE	365	1
RANCHAL	311	1
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	311	1
SAINT-APPOLINAIRE	235	1
MEAUX-LA-MONTAGNE	226	1
DIEME	196	1

Total des sièges répartis : 70

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Décide à l'unanimité de fixer, à 70 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
TARARE	10 881	12
THIZY-LES-BOURGS	5 794	7



E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

VINDRY-SUR-TURDINE	5 283	6
AMPLEPUIS	4 858	6
COURS	4 329	5
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	1 703	2
SAINT-FORGEUX	1 538	2
CUBLIZE	1 357	2
GRANDRIS	1 212	2
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE	1 175	2
LAMURE-SUR-AZERGUES	1 051	2
POULE-LES-ECHARMEAUX	1 027	2
VALSONNE	994	2
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE	904	1
CHAMBOST-ALLIERES	819	1
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	776	1
JOUX	753	1
SAINT-JUST-D'AVRAY	743	1
ANCY	674	1
RONNO	650	1
SAINT-VINCENT-DE-REINS	627	1
SAUVAGES (LES)	621	1
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	568	1
CLAVEISOLLES	557	1
AFFOUX	397	1
CHENELETTE	365	1
RANCHAL	311	1
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	311	1
SAINT-APPOLINAIRE	235	1
MEAUX-LA-MONTAGNE	226	1
DIEME	196	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44
E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-31_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M Bernard GROS

M. Roland PICCETTO

M. Alain DEQUEVAUVILLER

Mme Chantal JOMARD

Mme Christine VIGNE

M. Gilles DESCOMBES

Mme Myriam VOLAY

M Guillaume GAUTHIER

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 31-2025 : Règlement des temps périscolaires 2025-2026

Madame Myriam VOLAY expose au Conseil Municipal les modifications du règlement des temps périscolaires et demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur celui-ci :

Après en avoir délibéré, les membres présents décident avec les votes suivants :

- de fixer le prix du repas à 5.20€
- que tout repas pris sans inscription préalable (sauf cas de force majeure) sera facturé 10€.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

➤ De maintenir le tarif de la garderie à 1€ la ½ heure

➤ de majorer le prix de la garderie en cas de non-inscription, de 5€ et de facturer une pénalité de 20€ en cas de dépassement de l'horaire de fermeture de celle-ci soit 18h30.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le règlement est approuvé à l'unanimité avec les modifications ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025.



REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES (restaurant scolaire et garderie) SAINT NIZIER D'AZERGUES

Année scolaire 2025/2026

(approuvé le 08/07/2025)

La commune met à la disposition des familles :

- ✓ un service de restauration fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi, pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20.
- ✓ une garderie périscolaire de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent le service de restauration scolaire de la commune et la garderie.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, entre en application dès sa transmission en Sous-Préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription de l'élève.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au restaurant scolaire et/ou service de garderie.

Article 3 – Fonctionnement de la structure :

La cantine scolaire et la garderie sont des services municipaux dont le fonctionnement, l'encadrement et la surveillance sont assurés par des agents municipaux recrutés spécialement par la commune et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ces services ouvrent leurs portes dès le jour de la rentrée, à raison de quatre jours par semaine et uniquement en période scolaire.

Article 3-1 Organisation du service de restauration

Les repas servis aux enfants fréquentant la cantine sont livrés chaque jour en liaison chaude ou froide par l'association des Clés du Soleil située à Claveisolles.

Le menu est affiché dans le hall de l'école et est publié sur le site de la commune, ainsi que sur le logiciel cantine.

Chaque mercredi, le nombre de repas à livrer pour la semaine suivante est communiqué au prestataire.

Un pointage des enfants présents est effectué par un agent communal avant leur entrée dans la cantine.

Article 3-2 Organisation du service de garderie

Le matin, les enfants sont déposés à la garderie sous la responsabilité des représentants légaux.

Le soir, les parents ou personnes autorisées à récupérer l'enfant (le nom de ces personnes doit être noté sur la fiche d'inscription) devront se présenter auprès du personnel communal.

Aucun enfant ne sera autorisé à partir seul sans autorisation écrite préalable (autorisation possible uniquement pour les élèves inscrits en primaire).

Article 4 – Bénéficiaires :

- ✓ L'inscription à la cantine est possible pour les enfants inscrits dès la petite section, sous condition que l'enfant soit autonome pour prendre son repas.
- ✓ La cantine n'est ouverte qu'aux enfants fréquentant l'école toute la journée. Tout enfant absent le matin ou l'après-midi ne pourra pas bénéficier du restaurant scolaire à midi (sauf en cas de rendez-vous médical, et cela nécessitera d'en avvertir le personnel communal le matin au plus tard).
- ✓ Les bénéficiaires ne doivent pas être débiteurs au titre des années scolaires précédentes
- ✓ Toutes les familles peuvent bénéficier de la garderie.

Article 5 – Tarifs :

Le prix du repas est de 5,20 €. Il correspond au coût du repas et à une partie des frais de service. Tout repas pris sans inscription préalable (sauf cas de force majeure) sera facturé 10€.

La garderie périscolaire est facturée 1€, la ½ heure, toute demi-heure entamée sera due. Les inscriptions non annulées seront facturées. En cas de non-inscription à la garderie (sauf cas de force majeure), le service sera facturé 5€, quel que soit le temps de présence à la garderie.

La garderie fermant à 18h30, tout dépassement de cet horaire sera facturé 20€ aux familles retardataires. Les tarifs sont modifiables sur décisions municipales, au cours de l'année scolaire.

Article 6 – Modalités d'inscription et de paiement:

Article 6-1 : Restauration scolaire

Toute fréquentation du service de cantine (même occasionnelle) implique une inscription préalable en ligne sur le site gestion-cantine.com.

Les inscriptions se font au plus tard le mardi avant 22h de la semaine précédente.

Les inscriptions peuvent être régulières ou occasionnelles mais toute inscription est définitive à partir du mardi précédent, 22 heures.

En cas d'oubli d'inscription à la cantine, la Mairie n'acceptera aucune inscription. Les familles ne sont pas autorisées à fournir un repas froid à leurs enfants.

Les parents sont responsables des inscriptions de leur enfant. En cas d'erreur ou d'oubli d'annulation (sortie scolaire,...), le coût du repas restera donc à la charge des familles.

Il en sera de même pour tout repas non pris à la cantine pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de la Mairie (non remplacement d'un enseignant, intempéries, ...).

Article 6-2 : Garderie

La présence à la garderie nécessite une inscription préalable en ligne sur le site gestion-cantine.com.

Les familles devront impérativement inscrire leurs enfants au plus tard le matin avant 7h.

Elles sont importantes et indispensables car elles permettront de contrôler les présences et les absences des enfants. En cas de retard ou d'imprévu, la personne responsable de la garderie doit être prévenue sur le téléphone de l'école au 04.74.02.02.53 (hors temps scolaire) ou du complexe scolaire (04.26.47.50.15), en aucun cas des messages ne doivent être adressés sur les portables du personnel communal.

Il est également indispensable d'informer la personne responsable si les enfants ne restent pas à la garderie, alors qu'ils y sont inscrits (le service ne sera pas facturé). En revanche, toute inscription non annulée sera facturée.

Article 6-3 : Facturation :

Une seule facture par famille correspondant aux frais de cantine et de garderie sera adressée le mois suivant les services utilisés. (Les factures inférieures à 15€ sont reportées sur le mois suivant). Cette facture est envoyée par courrier par les services de la DGFIP.

Elle sera réglée par prélèvement automatique, sauf demande motivée pour un règlement en carte bleue.

Un compte débiteur entraînera le blocage du compte ne permettant plus les inscriptions à la cantine et à la garderie.

Article 7 – Décompte des absences :

Les absences pour maladie ne pourront faire l'objet d'un remboursement du repas qu'à partir du deuxième jour d'absence, sur présentation d'un certificat médical déposé à l'agence postale communale, sous réserve d'en avoir informé

l'agence postale, le 1er jour de l'absence, avant 11h, afin que les repas du lendemain et des jours suivants éventuels puissent être annulés auprès des Clés du soleil.

Il est impossible de désinscrire un enfant de la cantine le jour-même.

Un repas non pris au restaurant scolaire ne peut être remis à la famille pour être consommé à la maison en raison des risques de rupture de la chaîne du froid.

Article 8 – Discipline et respect :

Un visa ou permis de bonne conduite est utilisé pendant les temps périscolaires, il est distinct de celui de l'école mais fonctionne selon les mêmes règles, c'est-à-dire que la 1^{ère} fois, la lettre est notée sur le visa, le personnel communal rappelle à l'enfant les règles de fonctionnement ; à partir de la 2^{ème} lettre, un mot est adressé aux familles ; et à partir de la 3^{ème} lettre, les responsables légaux seront convoqués en Mairie pour un entretien avec l'enfant. Les sanctions pourront ensuite aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des temps périscolaires.

Selon la situation, le Maire se réserve le droit de prononcer une sanction, dès la 1^{ère} lettre.

Article 8-1 : Restaurant scolaire

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et celles de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline et du respect.

Pour permettre aux enfants de manger dans les meilleures conditions possibles, 2 services sont organisés, le 1^{er} à 11h30 et le 2^{ème} à 12h10.

A 11h30, en sortant de classe, après un passage aux toilettes, les enfants du 1^{er} groupe, accompagnés par deux adultes, se dirigent jusqu'au complexe scolaire pendant que le 2^{ème} groupe, sous la surveillance d'un personnel communal, reste dans la cour de l'école ou dans la salle de garderie suivant la météo.

A 12h10, le 2^{ème} groupe rejoint le complexe scolaire et s'installe à table pendant que le 1^{er} groupe termine son repas. Le repas terminé, le 1^{er} groupe retourne dans la cour de l'école où il est rejoint vers 13h par le 2^{ème} groupe.

Sur le trajet entre l'école et le restaurant scolaire :

Le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pieds au lieu de restauration, au complexe scolaire

Il est obligatoire ☺

- ✓ De se déplacer en rang par deux dans le calme
- ✓ D'écouter les consignes du personnel encadrant

Il est interdit ☹

- ✓ De se disputer
- ✓ De se bousculer
- ✓ De courir

Pendant le repas :

Ce que l'on doit faire ☺

- ✓ Parler calmement
- ✓ Manger proprement
- ✓ Se tenir tranquille et ne pas se lever sans autorisation
- ✓ Etre poli avec ses camarades et le personnel de restauration
- ✓ Ne pas se montrer insolent ou insultant à l'égard du personnel
- ✓ Sortir calmement du restaurant scolaire

Ce que l'on ne doit pas faire ☹

- ✓ Se déplacer sans autorisation
- ✓ Jouer avec la nourriture, l'eau et/ou les couverts
- ✓ Casser le matériel
- ✓ Dire des gros mots
- ✓ Crier ou parler fort
- ✓ Se battre ou blesser un camarade
- ✓ Ne pas cracher
- ✓ Débarrasser la table avant la fin du repas

Les règles mentionnées ci-dessus doivent être respectées. La Mairie sera informée de tout manquement répété à la discipline, via le visa.

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire.

Article 8-2 : Garderie

Le comportement des enfants ne doit pas perturber le bon fonctionnement de la garderie. Les enfants doivent avoir une attitude convenable, un langage correct, obéir et respecter les agents communaux. Ils doivent également respecter tout ce qui est mis à leur disposition (matériel, jeux, livres, mobiliers, locaux...).

Dans le cas où un enfant, malgré les observations des agents communaux perturberait ce bon fonctionnement, la Mairie en sera informée, par ce même visa.

La garderie est un service proposé aux familles, il n'a pas de caractère obligatoire.

Les parents doivent participer au respect de ce règlement par leurs enfants en leur rappelant les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Article 9 – Assurance :

Il est rappelé que la Mairie n'est assurée que pour le personnel communal.

Il est donc obligatoire que les familles souscrivent une assurance individuelle accident, cette attestation d'assurances devra être fournie à la mairie en début d'année scolaire (si votre enfant fréquente la garderie, et/ou le restaurant scolaire, une seule attestation suffit).

Sans présentation de l'attestation d'assurance, l'enfant ne sera pas accepté aux temps périscolaires.

Article 10 – Acceptation de ce règlement :

L'inscription de l'enfant à la cantine et/ou la garderie vaut acceptation de ce règlement. **Ce règlement devra être validé lors de la 1^{ère} inscription en ligne à chaque année scolaire.**

Article 11 – Médicaments :

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire ou inscrits à la garderie. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement le matin et soir.

Aucun traitement médical ne sera administré aux enfants pendant les temps périscolaires, sauf si un Protocole d'accueil Individualisé (PAI) est conclu au préalable avec l'école.

Le MAIRE, Alain DEQUEVAUVILLER

Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le



ID : 069-216902296-20250708-31_2025-DE



Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-32_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10
------------------	--------------	--------------

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY	M Bernard GROS	M. Roland PICCETTO
M. Alain DEQUEVAUVILLER	Mme Chantal JOMARD	Mme Christine VIGNE
M. Gilles DESCOMBES		Mme Myriam VOLAY
M Guillaume GAUTHIER		

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n ° 32/2025 Portant modification du temps de travail d'un emploi permanent d'un agent technique et d'animation

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu la délibération n° 59/2024 en date du 6 novembre 2024, portant création d'un emploi permanent d'agent technique et d'animation,

Considérant la nécessité d'adapter le temps de travail de cet emploi aux besoins du service,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité / à la majorité avec le vote suivant :

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

À compter du **1er septembre 2025**, le temps de travail de l'emploi permanent d'agent technique et d'animation est modifié comme suit :

- **Temps de travail** : emploi à temps non complet.
- **Durée hebdomadaire de travail (en moyenne annualisée)** : **9 heures et 24 minutes**.
- **Répartition effective du temps de travail** : **13 heures hebdomadaires sur 36 semaines scolaires**.
- **Durée annuelle de travail effectif** : **468 heures** (13 h × 36 semaines).
- **Base annuelle de référence** : **1 607 heures** (temps complet).
- **Quotité de travail annuelle** :
 - $468 / 1\,607 \times 100 = 29,12 \%$ d'un emploi à temps complet.
 - $29,12 \times 35 / 100 = 10,19$ heures
 - Soit l'équivalent de **10 heures et 19 minutes par semaine** sur une base de 35 heures hebdomadaires annualisées.

Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-33_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10
------------------	--------------	--------------

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M Bernard GROS

M. Roland PICCETTO

M. Alain DEQUEVAUVILLER

Mme Chantal JOMARD

Mme Christine VIGNE

M. Gilles DESCOMBES

Mme Myriam VOLAY

M Guillaume GAUTHIER

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 33/2025 : Mise à disposition de la salle des fêtes à Monsieur DELAGE pour l'organisation de cours de yoga – Année scolaire 2025/2026

Les adjointes exposent au Conseil Municipal que Monsieur DELAGE a sollicité la mise à disposition de la salle des fêtes afin d'y organiser des cours de yoga pendant l'année scolaire 2025/2026.

La demande concerne une utilisation hebdomadaire de la salle, à raison de **33 séances sur l'année scolaire**, pour un montant de **15 € par séance**, soit une participation forfaitaire mensuelle de **49,50€**.

Cette activité, à visée sportive et de bien-être, est ouverte aux habitants de la commune et contribue à l'animation locale.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, avec le vote suivant :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE :

- D'accepter la mise à disposition de la salle des fêtes communale à Monsieur DELAGE pour l'organisation de cours de yoga durant l'année scolaire 2025/2026, à raison de **33 séances annuelles** ;
- De fixer la participation financière à **15 € par séance**, soit un montant mensuel forfaitaire de **49.50 €** sur la base de 3,5 séances/mois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur DELAGE une convention précisant les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la salle.

Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-34_2025-DE



E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M Bernard GROS

M. Roland PICCETTO

M. Alain DEQUEVAUVILLER

Mme Chantal JOMARD

Mme Christine VIGNE

M. Gilles DESCOMBES

Mme Myriam VOLAY

M Guillaume GAUTHIER

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 34/2025 : Installation d'un défibrillateurs automatisé externe (DAE) – Complexe scolaire

Afin de renforcer la sécurité des administrés et d'améliorer la couverture du territoire communal en matière de premiers secours, la municipalité envisage :

- L'installation d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) supplémentaire, le nouveau dispositif sera implanté au complexe scolaire, pour assurer la sécurité des élèves, enseignants et personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'approuver l'installation de d'un défibrillateur automatisé externe,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget communal de l'exercice en cours,
- d'autoriser Madame Christine VIGNE 1^{ère} adjointe à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, signature des devis, bons de commande et tout autre document afférent.

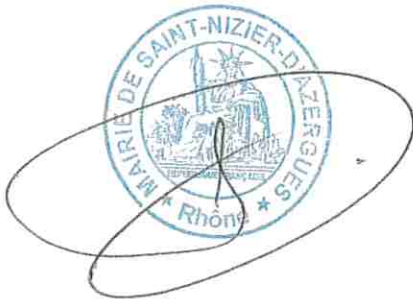
Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-35_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M. Alain DEQUEVAUVILLER

M. Gilles DESCOMBES

M Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS

Mme Chantal JOMARD

M. Roland PICCETTO

Mme Christine VIGNE

Mme Myriam VOLAY

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 35/2025 : Autorisation de fongibilité des crédits dans le cadre du référentiel M57 pour l'exercice 2025

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

La présente autorisation est valable pour la durée de l'exercice budgétaire 2025 et devra être renouvelée chaque année lors du vote du budget.

Transmis au contrôle de légalité le 9 Juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-35_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M. Alain DEQUEVAUVILLER

M. Gilles DESCOMBES

M Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS

Mme Chantal JOMARD

M. Roland PICCETTO

Mme Christine VIGNE

Mme Myriam VOLAY

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 35/2025 : Autorisation de fongibilité des crédits dans le cadre du référentiel M57 pour l'exercice 2025

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

La présente autorisation est valable pour la durée de l'exercice budgétaire 2025 et devra être renouvelée chaque année lors du vote du budget.

Transmis au contrôle de légalité le 9 Juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 069-216902296-20250708-36_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à vingt heure trente minutes

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 4 juillet 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10
------------------	--------------	--------------

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY
M. Alain DEQUEVAUVILLER
M. Gilles DESCOMBES
M Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS
Mme Chantal JOMARD

M. Roland PICCETTO
Mme Christine VIGNE
Mme Myriam VOLAY

Excusée : Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD

Absent : M Grégory PEGUY

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume GAUTHIER

Délibération n ° 36/2025 Portant modification du temps de travail d'un emploi permanent d'un agent technique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu la délibération en date du 28 mars 2002, portant création d'un emploi permanent d'agent technique

Considérant la nécessité d'adapter le temps de travail de cet emploi aux besoins du service,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité / à la majorité avec le vote suivant :

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

À compter du **1er septembre 2025**, le temps de travail de l'emploi permanent d'agent technique et d'animation est modifié comme suit :

Temps de travail : emploi à temps non complet annualisé :

- Cantine (temps scolaire) : **10h30** / semaine
- Entretien locaux (temps scolaire) : **10h** / semaine
- Entretien locaux (hors temps scolaire) : **6h** / semaine

En France, il y a :

- En général 36 semaines de temps scolaire
- Donc 52 - 36 - 5 semaine de congés = 11 semaines hors temps scolaire

Pendant le temps scolaire (36 semaines) :

- Cantine : 10h30
 - Entretien : 10h
- Total / semaine temps scolaire = 10h30 + 10h = 20h30 = 20,5 h

❖ **20,5 h x 36 semaines = 738 heures**

Pendant les vacances scolaires (11 semaines) :

- Entretien : 6h

❖ **6 h x 11 semaines = 66 heures**

Pour calculer l'**annualisation du temps de travail**, il faut déterminer combien d'heures une personne travaille par semaine, combien de semaines elle travaille dans l'année, et si cela respecte le cadre **légal** du temps de travail annualisé (en général, 1607 heures pour un temps).

738 h (temps scolaire) + 66 h (vacances) = 804heures / an

- **Temps de travail annualisé = 804 heures**
- Donc ici, il s'agit d'un **temps partiel à environ 50 %** ($804 \div 1607 \times 100 \approx 50$)
- Soit l'équivalent de **17 heures et 30 minutes par semaine** sur une base de 35 heures hebdomadaires

Transmis au contrôle de légalité le 9 juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

